

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 985
PR 47+352 à PR 55+629
Communes de
MAUX, MOULINS-ENGILBERT et TAMNAY-EN-BAZOIS
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Maux en date du 25 mars 2026,

Considérant que pour réaliser l'enrochement du talus sur la Route Départementale n° 985 entre les PR 50+420 et 50+460, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 15 jours dans la période du lundi 30 mars 2026 au lundi 20 avril 2026, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 985, entre les PR 47+352 et 55+629.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 47+185 au PR 54+672
- RD 11 du PR 0+000 au PR 7+472

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Préfète de la Nièvre,
 - Mairies de Maux, Moulins-Engilbert et Tamnay en Bazois.

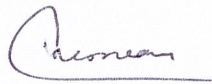
A NEVERS, le 26 mars 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



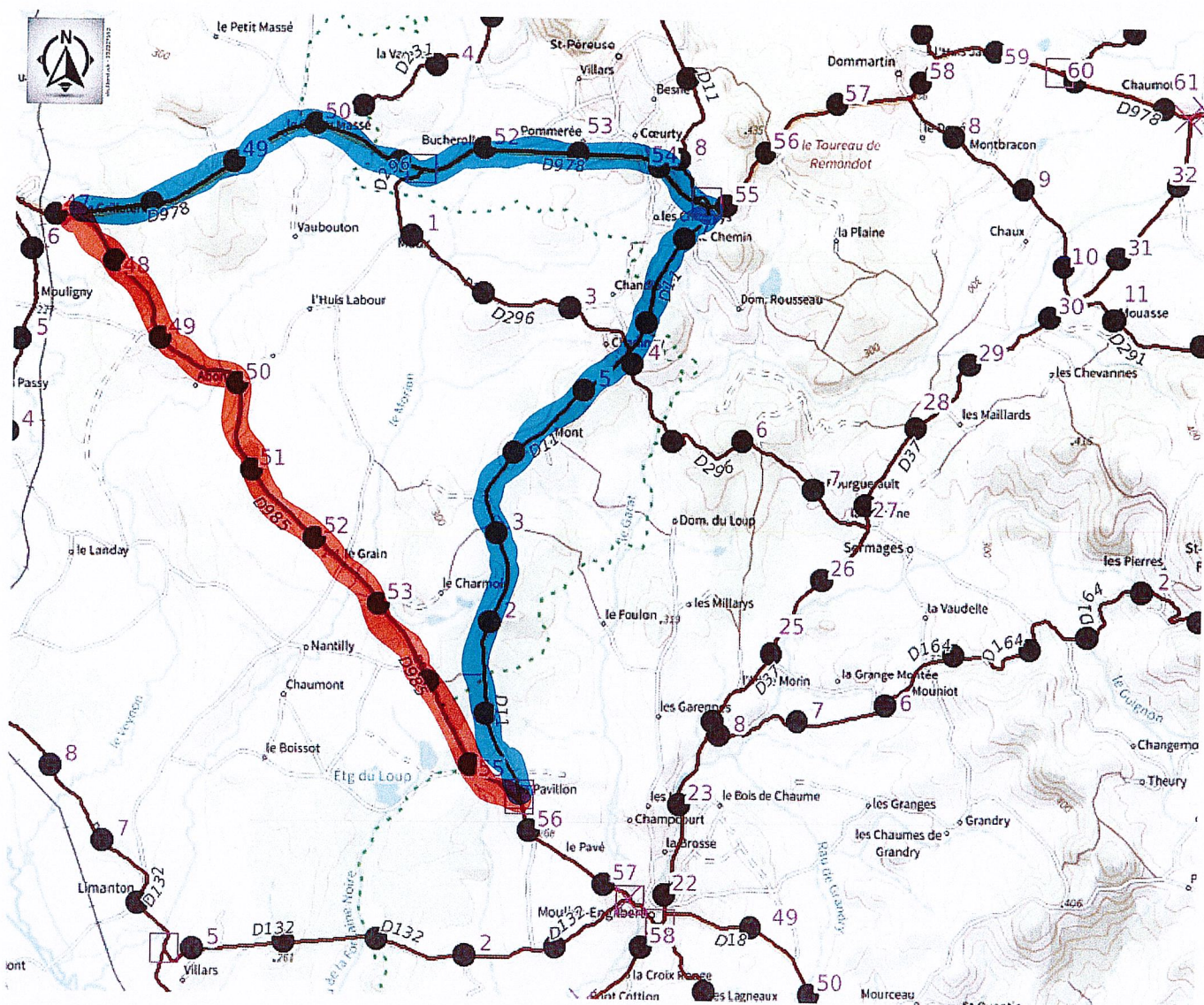
Olivier CHESNEAU

Publié le 27/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Chautier
RD 985
Abon.

NIÈVRE
le département



Légende

Bornage

- PR
- PRD
- ✕ PRD_F
- Routes
- Département

RTE BARREE



RTE DEVIEE



Commentaires

NICOLAS ROUZEAU
UTIR du MORVAN
RER Secteur 8